

## Décision de retrait l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SOPILA***

*de la société*

**BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA**

*numéro de dossier*

**n°2021-1404**

*Considérant la demande déposée par la société d'abandon de la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit SOPILA en date du 15 avril 2021,*

*Considérant qu'en conséquence, les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont plus remplies,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	SOPILA
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologelaan 7 1840 LONDERZEEL Belgique
<b>Formulation</b>	Poudre mouillable (WP)
Contenant	24 g/kg - cymoxanil 150 g/kg - cuivre sous forme de bouillie bordelaise
<b>Numéro d'intrant</b>	9626-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2180897
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

### Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	1 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	12 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le

**10 JUIN 2021**

  
**Charlotte GRASTILLEUR**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)